



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2023

Ordre du jour :

1. Entrevue avec des représentants de la Chambre d'Agriculture
2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Guy Feyder, M. Paul Funck, M. Marc Fisch, M. Nico Kass, M. Louis Boonen, M. Vincent Glaesener, M. Pol Gantenbein, de la Chambre d'Agriculture

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Félix Eischen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Entrevue avec des représentants de la Chambre d'Agriculture

En introduction, Madame Tess Burton (LSAP), présidente de la commission parlementaire, dresse un panorama des travaux parlementaires concernant le projet de loi n°8060. Depuis son dépôt à la Chambre des Députés le 2 août 2022, la commission parlementaire a tenu 12 réunions, du 22 septembre au 1er décembre 2022, pour procéder à une première lecture du texte en projet.

Dans le cadre de la poursuite de ses travaux, la commission a jugé nécessaire d'élargir le débat en entendant la Chambre de l'Agriculture, afin d'obtenir un échange constructif avec les représentants officiels du secteur. La réunion du 12 janvier 2023 a ainsi pour objectif de discuter des revendications de la chambre professionnelle concernant la future loi agraire.

Cette initiative répond également à une demande préalable du groupe politique CSV ainsi que de la chambre professionnelle, qui avaient sollicité à être entendus par la commission parlementaire.

Présentation

Monsieur Guy Feyder, président de la Chambre d'Agriculture, présente un aperçu des travaux de la chambre professionnelle concernant la future loi agraire aux membres de la commission parlementaire. Il a souligné que la procédure relative à cette loi a débuté avec l'élaboration du plan stratégique national de la PAC 2023 – 2027, sur lequel le projet de loi se base. Cependant, il a regretté l'absence de concertation réelle avec le secteur agricole dans ce processus de réforme de la PAC, déplorant que les informations parviennent souvent au secteur agricole au dernier moment, limitant ainsi sa capacité à réagir de manière appropriée et réfléchie.

Un exemple concret de cette problématique est la limitation du cheptel des exploitations agricoles, introduite en dernière ligne droite par les articles 6 et 7 du projet de loi, sans consultation préalable du secteur.

La présentation de la Chambre d'Agriculture à la commission parlementaire se concentre sur cinq questions stratégiques cruciales :

- la définition de l'agriculteur actif (art. 1^{er})
- les aides prévues pour les jeunes agriculteurs (art. 2, 11 et 36 à 42)
- l'introduction d'un régime d'autorisation dans la production animale (art. 6 à 7)
- les modifications prévues au niveau des paiements directs (art. 8 à 15)
- les aides aux investissements prévues pour les exploitants agricoles (art. 16 à 24)

Revendications concernant la définition de « l'agriculteur actif »

La Chambre d'Agriculture souligne l'importance de redéfinir le concept d'« agriculteur actif » dans le cadre de la nouvelle loi agraire. Elle attire l'attention sur le fait que la majorité des interventions financières sont destinées à ce groupe spécifique.

Elle exprime des préoccupations quant aux changements proposés, affirmant que ceux-ci pourraient affaiblir la profession d'agriculteur dans son ensemble. Les seuils de superficies à exploiter pourraient permettre à des individus ne répondant pas pleinement aux critères d'être considérés comme des « agriculteurs actifs ».

La chambre professionnelle préconise que le soutien financier soit prioritairement dirigé vers les agriculteurs dont le revenu agricole constitue une part substantielle, voire la totalité, de leur revenu. Elle propose également d'exclure les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité permanente de la catégorie d'« agriculteur actif ».

De plus, elle suggère l'établissement d'un niveau de revenu minimal comme critère pour déterminer le statut d'« agriculteur actif ». Celui-ci devrait dépasser une production standard de 25 000 €.

La chambre professionnelle critique également l'abolition de toute obligation de formation ou d'expérience professionnelle pour être qualifié d'agriculteur actif. Elle propose de renforcer cette définition par des critères de qualification professionnelle tels que la formation et l'expérience.

Elle insiste sur l'importance que la production de produits agricoles constitue l'activité principale de l'exploitation. Pour cela, elle recommande de limiter la part des surfaces agricoles

soumises à une activité extensive à un maximum de 10 %, afin de prévenir toute utilisation des terres dans le seul but de maximiser les aides.

La chambre professionnelle met en garde contre le risque de voir des propriétaires exploiter leurs terres non pas pour produire, mais simplement pour bénéficier des aides. Cette évolution pourrait aggraver la pression foncière au Luxembourg, rendant difficile la compensation des pertes de terrain pour les exploitants agricoles concernés.

Revendications concernant les aides aux jeunes agriculteurs :

La Chambre d'Agriculture propose plusieurs ajustements concernant les aides destinées aux jeunes agriculteurs. Tout d'abord, elle recommande d'exiger une formation spécifique en agriculture, viticulture ou horticulture, sanctionnée par un diplôme d'aptitude professionnelle, afin de garantir un niveau de compétence adéquat.

De plus, elle suggère d'ajuster le montant des aides complémentaires au revenu, en prenant en compte l'inflation depuis la mise en vigueur de la loi agraire actuelle, afin de maintenir leur efficacité et leur pertinence.

En ce qui concerne la prime d'installation, la chambre professionnelle propose plusieurs majorations pour valoriser davantage le diplôme du jeune agriculteur, les stages à l'étranger ainsi que les plans d'entreprise, reconnaissant ainsi l'importance de ces aspects dans le développement des jeunes exploitations agricoles.

Revendications concernant les articles 6 & 7 :

La Chambre d'Agriculture formule des propositions visant à ajuster le régime d'autorisation proposé pour la production animale. Elle recommande que ce régime incite les éleveurs à mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions d'ammoniac et les récompense pour leur contribution à ces objectifs de réduction.

De plus, elle propose de renégocier les objectifs de réduction, arguant que le cheptel bovin luxembourgeois était à son plus bas en 2005, année de référence arrêtée par la directive NEC.

Propositions de la chambre professionnelle concernant les articles 6 & 7 :

La chambre professionnelle propose de ne pas accorder d'aide à l'investissement pour des projets qui dépassent un certain nombre d'unités de travail annuel provenant de la production animale, afin de dissuader l'agrandissement du cheptel au-delà de certains seuils. Elle encourage toutefois les rénovations avec des taux d'aide majorés pour améliorer la compétitivité et promouvoir le bien-être animal.

Elle recommande de ne plus subventionner les épandeurs de lisier à pendillard afin de maximiser la réduction des émissions d'ammoniac.

La chambre professionnelle propose un monitoring des exploitations d'éleveurs souhaitant augmenter leur cheptel, pour évaluer leur durabilité et documenter les progrès réalisés.

Elle suggère de lier l'autorisation d'augmenter le cheptel à des engagements agro-environnementaux et à des critères de durabilité, et de demander aux demandeurs de démontrer leurs efforts en matière de durabilité.

Enfin, elle préconise des mesures appropriées en matière de gestion des effluents d'élevage, notamment en ajustant les périodes d'épandage et en mettant en place un système informatique pour la déclaration obligatoire des épandages.

Revendications concernant les paiements directs :

La Chambre d'Agriculture recommande la réalisation d'une analyse approfondie de l'impact réel des changements opérés sur le revenu des exploitations agricoles. Cette analyse devrait couvrir les différentes orientations technico-économiques (OTE) et types d'exploitations, basées sur le système d'orientation (SO).

De plus, elle préconise la mise en place de mesures visant à compenser les pertes de revenu résultant de ces changements. Ces mesures pourraient inclure l'ajout d'éco-régimes ou d'aides couplées, par exemple dans le secteur de la viticulture.

Revendications concernant les aides aux investissements :

La chambre professionnelle propose plusieurs ajustements concernant les aides aux investissements prévues. Tout d'abord, elle recommande de réviser le système des prix unitaires afin de promouvoir l'utilisation de la meilleure technique disponible.

De plus, elle suggère de prévoir un mécanisme permettant d'adapter les prix unitaires en fonction de l'évolution future des prix, afin de garantir une juste compensation pour les investissements réalisés.

La chambre professionnelle propose également d'augmenter le plafond de base pour les investissements en biens meubles à 200.000 € et la majoration à 400.000 €, ainsi que d'élargir la liste des investissements éligibles à la majoration aux machines horticoles.

Elle recommande également d'ajuster le taux de base pour les investissements en biens meubles à celui prévu pour les investissements en biens immeubles, afin de refléter correctement les coûts et bénéfices associés à ces investissements.

La chambre professionnelle propose en outre d'établir un plafond d'investissement spécifique et un taux d'aide de 80% pour les investissements liés à des objectifs environnementaux et de bien-être animal.

Enfin, elle suggère d'augmenter le taux d'aide dans le cas de rénovations, notamment pour compenser la perte de l'économie d'échelle et la perte de revenu qui en découle, due aux futures restrictions en matière d'augmentation du cheptel.

Echange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Critères pour les associés de personnes morales : La chambre professionnelle a exprimé la nécessité que, pour les personnes morales, au moins un associé remplisse les mêmes critères requis pour les personnes physiques. Ils craignent que l'ouverture proposée par le projet de loi puisse créer une brèche, nuisant aux normes strictes appliquées aux individus souhaitant être reconnus comme agriculteurs actifs.
- Extension du monitoring agricole : En réponse à la proposition de plusieurs membres de la commission parlementaire d'étendre le monitoring à l'ensemble du secteur agricole et non seulement aux exploitations désirant augmenter leur cheptel, un représentant de la Chambre d'Agriculture a soutenu que cela excéderait le cadre de la loi actuelle. Il a cependant précisé que les exploitations intéressées ont déjà la possibilité de recourir à des modules de conseil pour établir un tel monitoring de leur exploitation.

- Simplicité du monitoring : Concernant le monitoring en lui-même, la chambre professionnelle a affirmé qu'il ne serait pas excessivement complexe pour les entreprises et qu'il n'entraînerait pas de retards significatifs dans la mise en œuvre des projets. En effet, les données requises pour le monitoring sont déjà présentes dans la comptabilité des entreprises, dont la plupart tiennent une comptabilité rigoureuse, comme prescrit pour les grands projets d'investissement.
- Spécialisation des exploitations agricoles : En raison de caractéristiques pédologiques, topographiques et climatiques, l'élevage demeure un pilier fondamental de l'agriculture luxembourgeoise. On observe une tendance marquée à la spécialisation des exploitations agricoles, notamment dans la production de lait et l'élevage de bovins ou de porcs. Cette spécialisation a été encouragée et soutenue financièrement par les diverses lois agraires adoptées au fil des années.
- Concept du droit à l'erreur de l'administré : Abordant le concept de « droit à l'erreur de l'administré », pratiqué dans d'autres pays, un représentant de la chambre professionnelle a reconnu que ce concept n'avait pas encore été débattu en interne. Néanmoins, il a souligné que les erreurs des administrés sont souvent dues à des malentendus ou à des erreurs involontaires, suggérant qu'il serait pertinent d'examiner ce concept de plus près.
- Contrainte et économie de marché : Les représentants de la chambre professionnelle ont insisté sur le fait que les agriculteurs doivent être considérés comme des acteurs de l'économie de marché. Cependant, ils subissent de nombreuses contraintes imposées par les politiques actuelles, incluant des mesures d'extensification et des tâches bureaucratiques, qui réduisent leur productivité. Ils ont indiqué que cette situation pousse souvent les exploitations à s'agrandir pour rester viables économiquement.
- Autonomie de l'agriculteur : La chambre professionnelle a plaidé pour que les agriculteurs puissent agir en tant qu'entrepreneurs indépendants. Ils ont dénoncé les nombreuses mesures politiques qui restreignent actuellement cette autonomie, affirmant qu'une telle situation est unique à l'agriculture et n'existe pas dans d'autres secteurs économiques.
- Exclusion des retraités et invalides : La Chambre d'Agriculture a demandé que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité permanente soient exclus de la définition d'agriculteur actif. Cette modification affecterait plus de 200 exploitations, couvrant environ 6000 hectares de terres agricoles.
- Protection des terres agricoles : La chambre professionnelle a insisté pour que les terres agricoles soient réservées principalement à la production alimentaire. Ils ont proposé de fixer un plafond au pourcentage des surfaces non cultivées afin d'éviter que ces terres soient laissées en jachère uniquement pour bénéficier des primes d'État, souvent plus lucratives que la rente agricole. Cette mesure vise à réduire la pression sur les terres et à favoriser le développement des exploitations agricoles.
- Protection des exploitations familiales : La chambre professionnelle a réitéré son engagement à protéger les exploitations agricoles familiales. Ils ont plaidé pour une politique cohérente qui soutienne activement ces petites exploitations, permettant ainsi une agriculture durable et viable à long terme.
- Taille des exploitations : En moyenne, une exploitation agricole luxembourgeoise emploie 2,7 travailleurs effectuant un travail équivalent à 5 Unités de Travail Annuel (UTA), une taille modeste comparée aux normes internationales. Les limitations d'extension prévues dans le projet de loi sont perçues par la chambre professionnelle comme une contrainte supplémentaire limitant la croissance nécessaire des exploitations.
- Gestion des sols et contraintes environnementales : Une gestion respectueuse des sols est primordiale pour les agriculteurs, car ces sols constituent leur base de subsistance. La chambre professionnelle a plaidé pour que la sécurité alimentaire soit priorisée, soulignant que la protection de l'environnement et l'agriculture ne sont pas

incompatibles. Ils ont affirmé que pour une partie des surfaces agricoles, une gestion extensive peut être pertinente.

Pour conclure l'échange de vues, les représentants de la Chambre d'Agriculture ont salué les discussions constructives avec le Ministre de l'Agriculture. Ils ont noté que, depuis le dépôt du projet de loi, deux réunions fructueuses ont eu lieu. Contrairement aux travaux d'élaboration du texte de loi, le ministère inclut désormais activement la chambre professionnelle dans les propositions de modifications, ce qui a permis de créer une atmosphère collégiale et constructive lors des réunions.

2. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 19 janvier 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Avis Loi Agraire

Présentation des point clés

Réunion avec l'Agrarkommissioun

12 janvier 2023



Définition de « L'agriculteur actif »

Article 1er

Les revendications de la Chambre en relation avec la définition de « l'agriculteur actif »

- ▶ La définition de l'agriculteur actif doit assurer que le soutien financier soit **ciblé prioritairement vers les agriculteurs dont le revenu agricole constitue une part substantielle sinon la totalité de leur revenu.**
- ▶ Définir un **niveau de revenu minimal** (25.000 € SO), à partir duquel un gestionnaire de terres agricoles est à considérer comme agriculteur actif.
- ▶ **Renforcer la définition de l'agriculteur actif** par des critères de qualification professionnelle (formation, expérience professionnelle).
- ▶ **Exclure les bénéficiaires d'une pension** de vieillesse ou d'une pension d'invalidité permanente (rente complète) de la définition de l'agriculteur actif.
- ▶ La **production** de produits agricoles doit constituer **l'activité principale** de l'exploitation.
- ▶ **Limiter**, pour les statut actifs, la part des surfaces agricoles soumises à une **activité extensive** (minimale) (max.10 %).



Aides prévues pour les jeunes agriculteurs

Articles 2, 11 et 36 à 42

Les revendications de la Chambre en relation avec les aides aux jeunes agriculteurs

- ▶ Exiger, dans le cadre des aides prévues pour les jeunes agriculteurs, une **formation** agricole, viticole ou horticole (ou une formation dans un métier apparenté) sanctionnée au moins par un diplôme d'aptitude professionnelle.
- ▶ **Ajuster le montant de l'aide complémentaire** au revenu en tenant compte de l'inflation depuis la mise en vigueur de la loi agraire actuelle.
- ▶ Prévoir, au niveau de la prime d'installation, plusieurs **majorations** visant à **valoriser** davantage le **diplôme** du jeune agriculteur, le **stage à l'étranger** ainsi que le **plan d'entreprise**.



Introduction d'un régime d'autorisation dans la production animale

Articles 6 & 7

Les revendications de la Chambre en relation avec les articles 6 & 7

- ▶ **Ajuster le régime d'autorisation** proposé afin qu'il incite les éleveurs à mettre en œuvre des **mesures de réduction des émissions d'ammoniac** et les récompense pour leur contribution aux objectifs de réduction.
- ▶ **Renégocier, le cas échéant, les objectifs de réduction** en faisant valoir que le cheptel bovin luxembourgeois en 2005 (année de référence arrêtée par la directive NEC) était à son point le plus bas.

Les propositions de la Chambre en relation avec les articles 6 & 7

1. **Aucune (!) aide** à l'investissement pour des projets portant le **nombre d'unités de travail annuel** provenant de la production animale au-delà de **5**. → effet dissuasif en termes d'agrandissement du cheptel sur les exploitations qui approchent actuellement les 5 UTA. Les **rénovations** devraient toutefois rester éligibles et être encouragées par des **taux d'aide majorés** (améliorer la compétitivité ; inciter les exploitations vers les objectifs envirt. & bien-être animal).
2. Ne plus subventionner les **épandeurs de lisier à pendillard** (« Schleppschlauch-Technik ») afin de maximiser le niveau de réduction des émissions d'ammoniac.
3. **Monitoring** des exploitations d'éleveurs souhaitant augmenter leur cheptel. Ce monitoring servira à établir un état des lieux en matière de durabilité de la production, effectuer une **analyse comparative** avec d'autres exploitations et documenter les progrès réalisés. Il devrait couvrir au moins une période de **trois ans** en amont d'une demande.

Les propositions de la Chambre en relation avec les articles 6 & 7

4. Lier l'autorisation d'augmenter le cheptel à :

- a) des **engagements agro-environnementaux** (prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement ; épandage du lisier à l'aide d'un épandeur à sabots trainés ou d'un injecteur ; incorporation rapide de fumier)
- b) des critères de **durabilité** issus du **monitoring** (bilan azoté ; autarcie fourragère et protéique chez les ruminants).

En vue d'une autorisation, le demandeur devrait **démontrer ses efforts** en matière de durabilité et les résultats/progrès qui en résultent. Engagement au moins sur **trois ans** en amont d'une demande + maintient après l'augmentation du cheptel (au risque de devoir réduire le cheptel en cas de non-conformité).

Les revendications de la Chambre en relation avec les articles 6 & 7

5. Mesures appropriées en matière de gestion des effluents d'élevage (à prévoir notamment au niveau de la directive nitrates) :
 - a) **ajuster les périodes d'épandage**
 - b) mise en place d'un **système informatique** pour la **déclaration obligatoire des épandages**
 - c) **adaptation ponctuelle de la méthode de calcul des unités fertilisantes (UF)** d'une exploitation.



Modifications prévues au niveau des paiements directs

Articles 8 à 15

Les revendications de la Chambre en relation avec la question des paiements directs

- ▶ Réaliser une analyse approfondie de l'**impact réel des changements opérés** sur le revenu des exploitations, et ceci pour les différentes orientations technico-économique (OTE) et types d'exploitations (sur base du SO).
- ▶ Prendre des mesures afin de **compenser les pertes de revenu** : ajout d'éco-régimes resp. d'aides couplées (p.ex. viticulture), ...



Aides aux investissements prévues pour les exploitants agricoles

Articles 16 à 24

Les revendications de la Chambre quant aux aides aux investissements prévues

- ▶ Réviser le système des **prix unitaires** pour promouvoir la meilleure technique disponible.
- ▶ Prévoir un mécanisme permettant **d'adapter les prix unitaires** en fonction de l'évolution future des prix.
- ▶ **Augmenter le plafond de base** pour les investissements en biens meubles à 200.000 € et la majoration à 400.000 €.
- ▶ Elargir la liste des investissements éligibles à majoration aux **machines horticoles**
- ▶ Ajuster le **taux de base** pour les investissements en biens meubles à celui prévu pour les investissements en biens immeubles.

Les revendications de la Chambre quant aux aides aux investissements prévues

- ▶ **Plafond d'investissement spécifique + taux d'aide de 80%** pour les investissements liés à des **objectifs environnementaux** et de **bien-être animal**.
- ▶ **Augmenter le taux d'aide** dans le cas de **rénovations**, notamment pour **compenser la perte de l'économie d'échelle** (et la perte de revenu qui s'ensuit) découlant des futures restrictions en matière d'augmentation du cheptel.



**MERCI FIR ÄR
OPMIERKSAMKEET**